

Auto-évaluation environnementale

Modification simplifiée n°3 du PLU de Distroff

Contexte réglementaire et objet de la modification

Cette modification simplifiée du PLU de Distroff a pour seul objet d'ajouter des indicateurs de suivi dans le rapport de présentation, à la suite du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 5 juin 2025. Le juge a annulé partiellement l'approbation du PLU de 2022 pour non-respect de l'article R.151-4 du Code de l'urbanisme, qui impose d'identifier dès l'élaboration du plan les indicateurs nécessaires au suivi de son application. Cette irrégularité, purement formelle, n'avait pas d'impact sur le contenu du PLU (zonages, règles d'urbanisme, etc.), et le tribunal a simplement prescrit d'ajouter ces indicateurs dans le rapport de présentation. L'opération, initiée à l'initiative du maire, entre dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée (article L.153-45 du Code de l'urbanisme). En résumé, il s'agit d'un ajustement réglementaire interne, sans création d'emprise nouvelle, visant seulement à compléter le document réglementaire conformément aux prescriptions légales.

Diversité biologique

Le territoire de Distroff ne comporte aucun site naturel protégé officiellement (ni zone Natura 2000, ni ZNIEFF). Sa diversité biologique repose sur un maillage de milieux agricoles (champs, prairies), de vergers, haies et boisements qui constituent une trame verte locale. En bordure du ruisseau de la Bibiche (cours d'eau de 2^e catégorie), la vallée humide et les prairies inondables jouent un rôle écologique important (écrêtement des crues, habitats d'amphibiens). La modification simplifiée ne supprime ni n'ampute aucune de ces milieux naturels. Elle n'entraîne aucune artificialisation supplémentaire du sol ou fragmentation d'habitat. Par conséquent, son incidence sur la diversité biologique est considérée comme nulle (au mieux neutre), puisque ni la surface ni la nature des habitats existants ne sont modifiées.

Faune et flore

La faune et la flore de Distroff sont essentiellement composées d'espèces communes des milieux agricoles et forestiers du plateau lorrain. Aucun taxon protégé ou remarquable n'est spécifiquement identifié sur la commune. Le rapport de présentation n'envisage pas de zones sensibles à protéger en plus. L'ajout d'indicateurs ne change pas le régime d'espèces présent : il n'y a ni nouvelle construction, ni création de route ou d'infrastructure qui pourrait perturber la faune ou écrêter la végétation. Au contraire, l'introduction d'un dispositif de suivi peut même être vue comme favorable au long terme.

(meilleure connaissance de la mise en œuvre du PLU). Globalement, l'impact sur la faune et la flore est nul ou marginalement positif, mais en tout état de cause non défavorable.

Population

La procédure ne prévoit aucun aménagement susceptible d'accueillir de nouveaux habitants ni de modifier les dynamiques résidentielles. Avec environ 1 836 habitants en 2021, Distroff conserve son profil démographique sans changement du fait de cette modification purement administrative. Aucune extension de zonage urbain n'est prévue, aucun projet de logements n'est impliqué. Par conséquent, il n'existe aucune incidence sur la population locale. L'effet est strictement neutre.

Santé humaine

Aucun nouveau risque sanitaire n'est associé à la modification. L'opération n'engendre aucune pollution supplémentaire (air, eau, sols) et n'ajoute ni source de bruit ni nuisance (chimique, olfactive) à celles déjà existantes. D'une part, la qualité de l'air local est déjà considérée comme globalement bonne et reste stable. D'autre part, les services publics (assainissement, collecte...) demeurent inchangés. Finalement, la modification ne fait qu'améliorer formellement le suivi des indicateurs, sans aucun effet défavorable sur la santé des habitants. L'incidence sanitaire est donc neutre ou positive par l'aspect informatif, mais en tout état de cause non négative.

Sols

Aucun terrassement ou imperméabilisation n'est prévu. Les sols agricoles, forestiers et humides ne sont pas urbanisés ou artificialisés. Les règles actuelles de protection du sol (préservation des terres cultivées, limitation de l'imperméabilisation) restent en vigueur. En l'absence de travaux supplémentaires, il n'y a aucun risque de pollution ou d'érosion nouvelle. Le taux d'artificialisation du territoire reste celui défini par l'état initial du PLU, sans changement. De ce fait, l'impact sur les sols est nul : ni contamination, ni compactage, ni altération géomorphologique n'apparaissent.

Eaux (dont eau potable)

Le patrimoine hydrologique de Distroff – le ruisseau de la Bibiche et les petits cours d'eau pluviaux – reste identique. Comme décrit dans le diagnostic, la vallée de la Bibiche abrite des zones humides et prairies inondables (notamment au nord de la plaine). La modification du PLU n'intervient pas sur le réseau hydrographique : aucun aménagement de barrage, de retenue ou de canalisation n'est concerné. Les mesures relatives à l'eau potable (sources, captages, distribution) ne sont pas modifiées par cette procédure rédactionnelle. En conséquence, la quantité et la qualité de l'eau en rivière, ainsi que la ressource en eau potable, ne sont pas affectées. L'impact hydrologique (eau courante et eaux souterraines) est donc nul.

Air

Aucun rejet atmosphérique nouveau n'est créé. Elle ne crée aucune activité générant des émissions (zone industrielle, centrale thermique, etc.). Ainsi, les niveaux de qualité de l'air resteront ceux de référence, et la modification ne contribue pas à l'augmentation de particules ou de gaz à effet de serre. Par conséquent, l'incidence sur la qualité de l'air est nulle. Dans le même ordre d'idées, la modification n'engendre pas de changements climatiques locaux : ni élévation de température urbaine, ni modification du couvert végétal susceptible d'influer sur le climat.

Facteurs climatiques

La mesure n'affecte en rien les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, ni les consommations énergétiques. La modification est neutre du point de vue du climat territorial (aucune influence sur l'effet de serre, l'adaptation climatique ou les énergies renouvelables), à l'exception d'un bénéfice indirect éventuel via un meilleur suivi des données climatiques à l'échelle communale.

Biens matériels

Aucun bien matériel (bâti, voie, équipement public, ouvrage) n'est démoli, modifié ou créé. Les bâtiments, infrastructures et terrains conservent leur usage existant. Il n'y a ni réaménagement de voirie, ni construction d'ouvrage à l'issue de cette procédure. Les incidences sur le patrimoine construit sont nulles : pas d'altération du bâti ancien, pas de surface ajoutée ni de nuisance d'ouvrage. La valeur et l'usage des biens fonciers et immobiliers restent inchangés. Sur le plan patrimonial-matériel, l'impact est nul.

Patrimoine culturel

La modification n'intervient sur aucun secteur protégé au titre du patrimoine culturel. Aucune découverte archéologique n'est provoquée par le texte ajouté. Les éléments du patrimoine (village, monuments, éléments historiques) ne subissent aucune transformation. N'ayant pas d'effet sur l'occupation du sol ou sur les orientations du PLU relatives au patrimoine, la procédure est sans incidence sur le patrimoine culturel. Les aspects culturels et historiques du territoire demeurent protégés comme initialement.

Paysages

Les caractéristiques paysagères de Distroff – village rural bordé à l'est et au sud par des champs ouverts et à l'ouest/nord par des bois – demeurent inchangées. Aucune nouvelle construction ni aménagement paysager n'est prévu. Les vues panoramiques depuis les coteaux et le val de Bibiche sont conservées telles quelles. Les lignes de crête boisées et les champs cultivés décrits dans le diagnostic restent intacts. En l'absence d'évolution du zonage ou du bâti, l'impact sur le paysage est nul : la physionomie générale de la commune reste strictement la même qu'avant la modification.

Interactions des effets

Du fait que chaque thématique est individuellement non impactée, il n'existe pas d'effets secondaires ou synergiques significatifs. L'ajout du chapitre d'indicateurs n'entraîne ni cumul d'activités ni amplification de nuisances. À court, moyen et long terme, le bilan est stable : aucune combinaison d'effets négatifs n'apparaît entre biodiversité, climat, santé ou autres. On notera seulement que l'existence d'un suivi renforcé des indicateurs peut constituer une synergie positive à terme (meilleure pilotage du PLU sur l'environnement), mais cela n'a pas de répercussion directe sur le terrain. En somme, la procédure étant limitée à un simple enrichissement formel du rapport, toutes les interactions potentielles restent nulles ou neutres.

Synthèse

La présente modification simplifiée est exclusivement rédactionnelle et n'entraîne aucun changement physique sur le territoire. Elle se caractérise par :

- Aucun changement de zonage ou de réglementation d'urbanisme – les règles et surfaces de chaque zone (habitat, agricole, naturelle) restent identiques.
- Aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité – les forêts, haies, prairies et cours d'eau demeurent avec le même niveau de protection qu'auparavant.
- Aucune incidence sur la population, la santé ou la sécurité publique – aucun projet d'aménagement sanitaire ou social n'est impliqué, et la qualité de l'air et de l'eau reste inchangée.
- Aucune altération des paysages, du patrimoine matériel ou culturel – l'aspect rural du site et les éléments patrimoniaux existants ne sont pas modifiés.

En conclusion, la modification simplifiée n°3 du PLU de Distroff n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. Elle répond uniquement à une exigence réglementaire (ajout d'indicateurs de suivi) sans effet environnemental significatif. Les éventuels effets observés sont strictement neutres, confirmant qu'aucune mesure environnementale complémentaire n'est requise dans le cadre de cette procédure.